CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.300 du 21 mai 2015

A. 215.742/XI-20.641

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 mai 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 141.921 du 26 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 141.172/I et qui lui a été notifié par un courrier daté du 30 mars.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 12 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la Directive 2008/83/CE (*lire plutôt* : 2004/83/CE) du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts (ci-après Directive « qualification ») en particulier en son article 4 et à la lumière de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en particulier en son article 1er, des articles 38/6, 39/2, 39/65, 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de non-refoulement ».

1. Dans une première branche de son moyen, qui invoque spécialement la violation de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et l'excès de compétence, le requérant expose qu'à l'audience du 10 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré, sur base des nouveaux éléments qui avaient été produits en termes de requête, qu' « il était souhaitable qu'elle puisse réexaminer la demande d'asile à la lumière de l'ensemble de ces éléments » et que « les déclarations de l'attaché, représentant la partie défenderesse, doivent être considérées comme un retrait de la décision attaquée ». Le requérant estime ensuite que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû acter dans l'arrêt attaqué le retrait par la partie défenderesse de la décision attaquée.
Le requérant soutient également que le Conseil du contentieux a outrepassé les compétences qui lui sont dévolues par la loi du 15 décembre 1980 en procédant lui-

même à des investigations et en se prononçant sur la force probante d'éléments qui, de l'appréciation-même de la partie défenderesse, nécessitaient une analyse plus approfondie. Tel est le cas, selon le requérant, de l'analyse du témoignage de XXXXX et de l'attestation de XXXXX.

2. Examen :

L'arrêt attaqué ne contient aucune mention se rapportant à l'allégation du requérant selon laquelle, à l'audience du 10 mars 2015, la partie défenderesse aurait déclaré qu'il était souhaitable qu'elle puisse réexaminer la demande d'asile à la lumière de nouveaux éléments, ou encore aurait fait allusion à un retrait implicite de la décision attaquée, tandis que le requérant, dans son recours en cassation, ne s'inscrit pas en faux contre les mentions de l'arrêt attaqué ni ne précise s'il a demandé à ce que les propos qu'il prête à l'attaché de la partie défenderesse soient actés au procès-verbal de l'audience.

A supposer en outre que la partie défenderesse aurait reconnu que les développements récents du dossier du requérant nécessitaient une analyse plus approfondie de sa demande d'asile, le premier juge n'était nullement tenu de suivre ce point de vue. Le Conseil du contentieux des étrangers, statuant ici en sa qualité de juge de plein contentieux, a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande du requérant dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui.

Pour le reste, l'interprétation que fait le Conseil du contentieux des documents portés à sa connaissance quant au caractère fondé ou non fondé du recours porté devant lui, en l'occurrence deux témoignages que le premier juge qualifie de « par nature strictement privé » ou « de considérations d'ordre subjectif », relève de l'appréciation souveraine du juge du fond à laquelle le Conseil d'Etat ne peut, en cassation, substituer la sienne.
Le juge administratif n'a dès lors pas excédé la compétence que lui reconnaît l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, cet article lui interdisant seulement de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Dans une deuxième branche du moyen, le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué ne se prononce nullement sur le risque de refoulement que représenterait une décision de retour, alors que l'obligation pour les instances d'asile de se prononcer sur le risque de refoulement direct ou indirect qu'entrainerait une décision de retour a été ajoutée par la loi du 10 avril 2014, postérieure à la décision du Commissaire adjoint

aux réfugiés attaquée devant le Conseil du contentieux.

4. Examen :

L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 a, en ce qui concerne l'obligation nouvelle pour le Commissaire général aux réfugiés d' « estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect », été complété par l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Cette loi est entrée en vigueur le 31 mai 2014 et son article 24 prévoit que l'article 23 précité est applicable aux recours introduits à l'encontre des décisions de non prise en considération, visées à l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « qui ont été notifiées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».
En l'espèce, la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple du requérant lui a été notifiée par le Commissariat général aux réfugiés le 11 octobre 2013, en sorte que le requérant ne saurait reprocher aux instances d'asile de ne pas s'être prononcées sur le risque de refoulement.

Par ailleurs, la loi nouvelle du 10 avril 2014 comporte, en son article 26, une disposition transitoire selon laquelle « en ce qui concerne les recours en annulation introduits à l'encontre d'une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et enrôlés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêt définitif à ce moment, le greffe du Conseil du contentieux informe la partie requérante, par envoi recommandé, qu'elle peut introduire une nouvelle requête, en vue du traitement de celle-ci conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a pu valablement déposer le 2 octobre 2014, en application de l'article 26 précité, une nouvelle requête en plein contentieux et a été considérée comme s'étant désistée de la requête en suspension et annulation initialement introduite.
Cette nouvelle requête recopie le second moyen de la précédente requête (à l'exception de la référence à trois documents nouveaux produits), mais ne fait aucune allusion à un risque de refoulement qu'entraînerait une décision de retour, au sens de l'article 23 de la loi du 10 avril 2014.
En outre, dans son recours en cassation, le requérant ne soutient pas que le Conseil du contentieux des étrangers aurait fait une application erronée de la procédure prévue par l'article 26 précité de cette même loi.

Il s'ensuit que la deuxième branche du moyen de cassation n'est manifestement pas fondée.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT